

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190913-RAP-InspectionBruitCatidomSeynod-v01

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CATIDOM S.A. 25 chemin de la Croix SEYNOD - 74600 ANNECY	S3IC 0061-04716 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surface – Anodisation de l'aluminium

Date du contrôle : 13 septembre 2019

Inspecteur(s) : François PORTMANN

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte : Nuisances sonores <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Nuisances sonores.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• installation de réfrigération extérieures	

Référentiel(s) du contrôle	
• Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • Arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 ; • Rapport relatif à l'inspection du 14 juin 2019 ;	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) : Néant	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. L'établissement est classé prioritaire national par rapport aux rejets aqueux.

La présente inspection ne concerne pas cet enjeu. Elle est motivée par les réclamations de messieurs Christophe LUBER et Jimmy PAINCHAUD, voisins de CATIDOM, qui se plaignent de nuisances sonores.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 14 juin 2019 :

Nous avions demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de mesures de niveaux sonores avant le 20 juillet 2019 et le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour ramener dans un délai de trois mois le niveau sonore et les émergences à un niveau admissible, notamment sur l'aire de stationnement de la résidence située au 14 bis chemin des Césardes.

2.2 – Thèmes

• Nuisances sonores

Constat N° 01 – Niveaux sonores		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Article 1.8 de l'APC du 08/12/15</u> : L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<u>article 6-4 de l'APC du 08/12/15</u> ; Le tableau ci-après fixe : – les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ; – les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<u>Rapport relatif à l'inspection du 14/06/19</u> : En complément des deux points de mesure mentionnés à l'article 6-4 de l'arrêté complémentaire du 8 décembre 2015, et éventuellement des points 1b, 3 et 4 ayant fait l'objet d'une mesure lors de la campagne du 25 avril 2013, nous demandons une mesure, en période de jour et de nuit, de l'émergence en deux points situés sur l'aire de stationnement dénommés point A et point B. Une photographie des points de mesure est annexée au présent rapport.	

Le 11 avril 2019, monsieur Christophe LUBER, habitant 14 bis chemin des Césardes, a adressé un courrier électronique au Pôle Administratif des Installations Classées par lequel il affirme être gêné par un bruit continu 24 heures sur 24, provoqué par une soufflerie installée sur le site de CATIDOM depuis plus d'un an.

Nous nous sommes rendus le 19 juin 2019 en début d'après-midi sur l'aire de stationnement de la résidence située au 14 bis chemin des Césardes. Le lieu est en surplomb de l'usine et nous avons constaté qu'il y avait un bruit continu constituant une véritable nuisance provenant distinctement du site CATIDOM.

Lors de l'inspection menée le 14 juin 2019, monsieur BAUMHAUER nous avait précisé que, pour des raisons de contraintes d'exploitation, ce matériel bruyant était constitué d'installations de réfrigération

placées temporairement à l'extérieur et qu'il serait remplacé vers la fin du mois de septembre 2019. De ce fait, la mesure de niveau sonore demandée lors de l'inspection du 14 juin 2019 n'a pas été réalisée.

Néanmoins, nous avons reçu entre juillet et septembre 2019 plusieurs appels et courriers électroniques de monsieur LUBER et de monsieur PAINCHAUD, résidant chemin des Césardes, nous confirmant la gêne croissante générée par les installations de CATIDOM.

Nous avons procédé à une campagne de mesures les 3, 12 et 13 septembre 2019 avec le sonomètre de l'Agence régionale de Santé. Les résultats de mesure sont annexés au présent rapport.

L'examen des résultats de la campagne de mesures montre qu'avec une émergence pouvant atteindre 6,3 dB(A), le bruit généré est effectivement une source de nuisances et nous concluons que la plainte des riverains est fondée.

Cependant, l'exploitant nous a informé par téléphone en octobre 2019 que les installations de réfrigération avaient été remplacées comme prévu, et il nous a confirmé par mél du 15 octobre 2019 que Bureau Véritas effectuerait une campagne de mesures acoustiques le 6 novembre 2019, sous réserve d'une météo clémente. En cas de mauvaises conditions, la date de la mesure serait décalée.

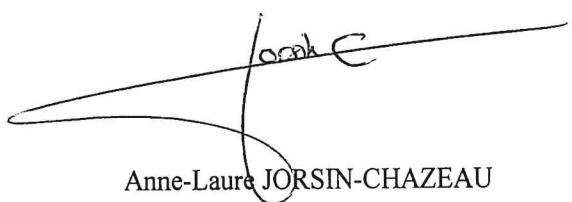
Dès que sera en sa possession, nous demandons à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la campagne de mesures menée par Bureau Veritas en 2019.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Nous demandons à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la campagne de mesures menée par Bureau Veritas en 2019.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
le 7/10/2020 L'inspecteur de l'environnement  François PORTMANN	le 7/10/2020 Pour la directrice et par délégation La chef de l'unité interdépartementale  Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

Pièces jointes : Résultats de mesures et évolutions temporelles des niveaux sonores.

Annexe au rapport 20190913-RAP-InspectionBruitCatidomSeynod
Niveaux sonores mesurés les 3, 12 et 13 septembre 2019

1°) - Caractéristiques du sonomètre :

Sonomètre 01dB Metravib-class1 - S/N 10891 - Reconnu conforme validité octobre 2019

Calibreur 01dB Stell - Model CAL 21 - Serial n° 3455 4791 120 151 - Reconnu conforme validité octobre 2019

2°) - Référentiel pour le calcul de l'émergence :

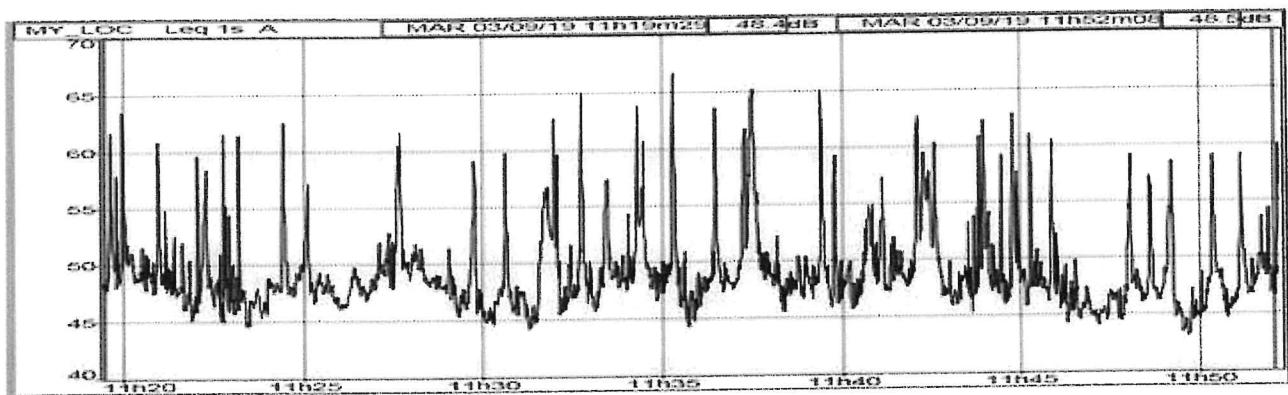
Article 2-5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans le cas où la différence $LAeq - L50$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles $L50$ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

3°) - Bruit résiduel

Le bruit résiduel a été évalué le 3 septembre 2019 côté chemin des Césardes, où le bruit de Catidom est quasiment inaudible.

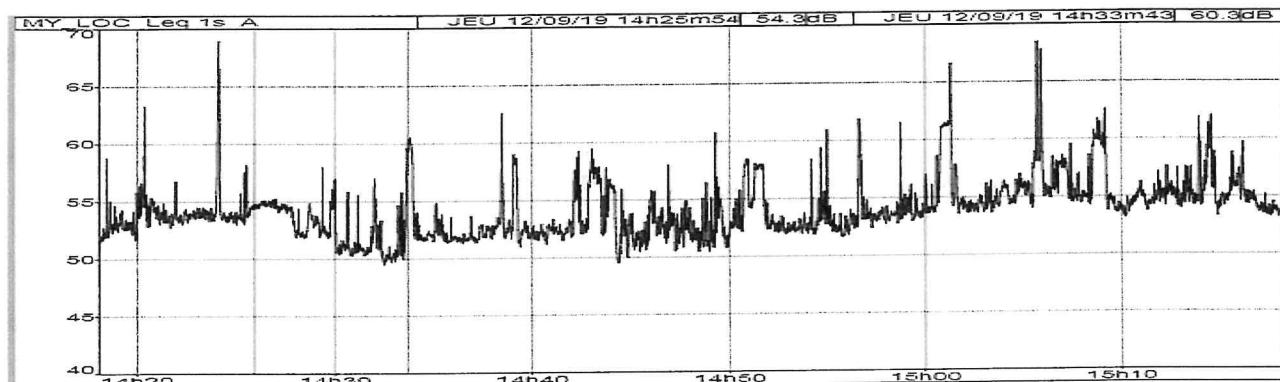
Fichier	CatidomResiduel-20190903_111926_115215.cmg							
Début	03/09/19 11:19:26							
Fin	03/09/19 11:52:15							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	Ec.Type	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	51,3	43,1	66,7	3,4	48,0



$LAeq - L50 = 51,3 \text{ dB(A)} - 48,0 \text{ dB(A)} = 3,3 \text{ dB(A)}$, inférieur à 5 dB(A) => utiliser la différence entre les indices LAeq

4°) - Bruit ambiant mesuré le 12 septembre 2019

Fichier	20190912_141806_151808.CMG						
Début	12/09/19 14:18:06						
Fin	12/09/19 15:18:08						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	54,8	49,5	69,0	53,6



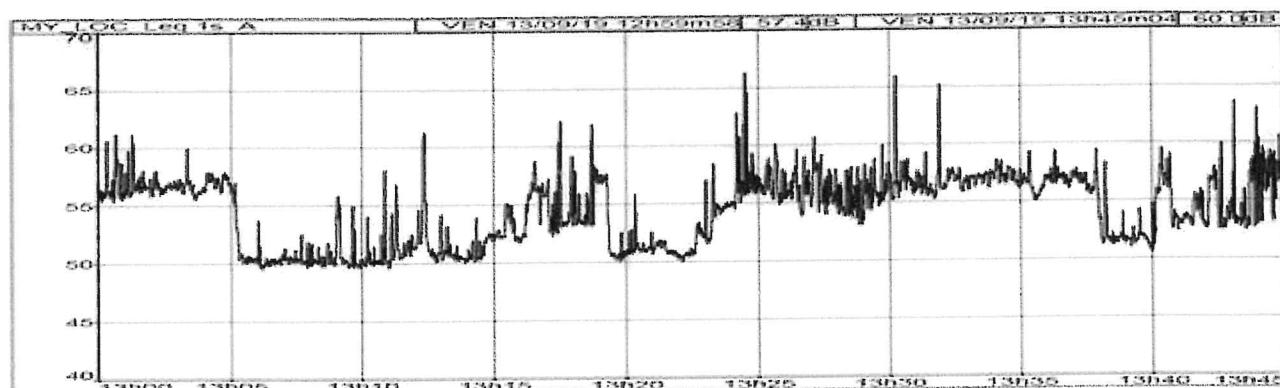
$LAeq - L50 = 54,8 \text{ dB(A)} - 53,6 \text{ dB(A)} = 1,2 \text{ dB(A)}$, inférieur à 5 dB(A) => utiliser la différence entre les indices LAeq

Calcul de l'émergence :

$LAeq \text{ Ambiant} - LAeq \text{ résiduel} : 54,8 \text{ dB(A)} - 51,3 \text{ dB(A)} = 3,5 \text{ dB(A)}$ => inférieur à 5 dB(A) le jour => Emergence conforme. A noter que l'émergence serait supérieure à 3 dB(A), donc non-conforme en cas de fonctionnement identique en période de nuit.

5°) - Bruit ambiant mesuré le 13 septembre 2019

Fichier	20190913_125958_134505.CMG						
Début	13/09/19 12:59:58						
Fin	13/09/19 13:45:05						
Voie	Type	Pond	Unité	Leq	Lmin	Lmax	Ec.Type
MY_LOC	Leq	A	dB	55,3	49,5	66,3	2,9
							54,9



$LAeq - L50 = 55,3 \text{ dB(A)} - 54,9 \text{ dB(A)} = 0,4 \text{ dB(A)}$, inférieur à 5 dB(A) => utiliser la différence entre les indices Laeq.

Calcul de l'émergence :

$LAeq\ Ambiant - LAeq\ résiduel : 55,3\ dB(A) - 51,3\ dB(A) = 4,0\ dB(A) \Rightarrow$ inférieur à 5 dB(A) le jour \Rightarrow Emergence conforme. A noter que l'émergence serait supérieure à 3 dB(A), donc non-conforme en cas de fonctionnement identique en période de nuit.

6°) - Période la plus bruyante durant la mesure du 13 septembre 2019

On observe sur le graphique que le bruit généré présente des périodes plus ou moins bruyantes selon le fonctionnement des matériels suspectés. L'évolution temporelle montre que les périodes de fonctionnement continu interviennent selon des pas d'environ 5 minutes. Le logiciel a déterminé la période de 5 minutes la plus bruyante avec un calcul par pas d'une seconde. Nous avons mené le calcul sur la période 12 h 59 à 13 h 14, qui comprend une période bruyante et une période silencieuse. Durant cette période, un chantier à proximité de l'usine était encore à l'arrêt et a repris à 13 h 15. C'est pourquoi nous n'avons pas recherché la période la plus bruyante au-delà de 13 h 15.

Fichier	20190913_125958_134505.CMG
Début	13/09/19 12:59:58
Fin	13/09/19 13:14:38
Lieu	MY_LOC
Pondération	A
Type de données	Leq
Unité	dB
Période la plus silencieuse (5m)	
Début	13/09/19 13:05:11
Fin	13/09/19 13:10:11
Niveau	50,6 dBA
Période la plus bruyante (5m)	
Début	13/09/19 12:59:58
Fin	13/09/19 13:04:58
Niveau	56,9 dBA

Calcul de l'émergence sur la période la plus bruyante :

$LAeq\ Ambiant - LAeq\ résiduel : 56,9\ dB(A) - 51,3\ dB(A) = 5,6\ dB(A) \Rightarrow$ supérieur à 5 dB(A) le jour. \Rightarrow Emergence non-conforme.

De plus, l'émergence est de $56,9\ dB(A) - 50,6\ dB(A) = 6,3\ dB(A)$ si l'on compare la période la plus silencieuse et la période la plus bruyante au même point de mesure, alors que ces deux périodes sont consécutives.

